

Projet d'Arrêté
portant création d'une Sous-commission d'Examen des demandes d'autorisation, de fourniture,
d'importation, d'exportation ou d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie

Note de présentation

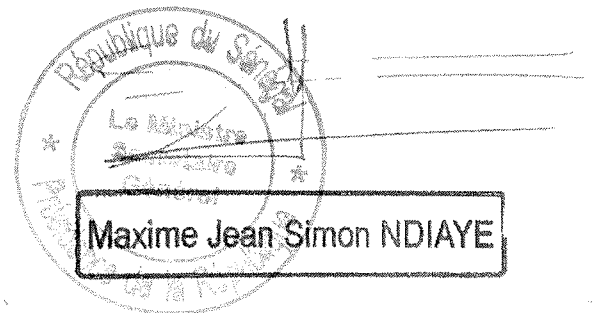
Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, « la Commission Nationale de Cryptologie peut créer en son sein des sous-commissions techniques ».

Par ailleurs, l'article 10 du décret 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal, précise que « La liste des membres de chaque commission technique prévue par l'article 9 de la loi sur la cryptologie, est arrêtée par le Président de la Commission Nationale de Cryptologie. Les fonctions des membres de chaque sous-commission sont définies dans l'acte de création de ladite commission technique ».

En application des dispositions ci-dessus, il est apparu nécessaire de créer une sous-commission qui sera chargée :

- 1) d'étudier et de donner son avis, notamment au plan technique, de la sécurité et de l'opportunité, sur les demandes d'autorisation de fourniture, d'importation, d'exportation et d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie formulées auprès de la Commission Nationale de Cryptologie, pour permettre à cet organe de prendre les décisions appropriées ;
- 2) de mener des enquêtes et de procéder à des contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur les produits fournis, conformément à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal et à ses décrets d'application.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



29 JAN. 2016 * 01041

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N°

PR/M.SG/STCC-SSI/CNC

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté

portant création d'une Sous-commission d'Examen des demandes de fourniture, d'importation, d'exportation ou d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie

Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant code des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012 modifiant et complétant le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013, portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2014-854 du 09 juillet 2014 modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 01510/PR/M.SG/STCC du 10 février 2011, modifié par l'arrêté n° 005138/PR/SG/STCC du 12 avril 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale de Cryptologie ;

Vu l'arrêté n° 001846/PR du 12 février 2013, portant délégation de signature du Président de la République au Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRETE :

Article premier : Il est créé au sein de la Commission Nationale de Cryptologie, une Sous-commission d'Examen des demandes de fourniture, d'importation, d'exportation et d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie.

Cette Sous-commission est chargée :

- 1) d'étudier et de donner son avis sur les demandes de fourniture, d'importation, d'exportation et d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie, aussi bien au plan technique, de la sécurité et de l'opportunité ;

- 2) de mener des enquêtes et de procéder à des contrôles sur les prestataires de services de cryptologie ainsi que sur les produits fournis, conformément à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal et à ses décrets d'application.

Article 2 : La présidence de la Sous-commission d'Examen des demandes de fourniture, d'importation, d'exportation ou d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie, est assurée par un représentant du Président de la Commission nationale de Cryptologie, désigné par celui-ci :

Cette Sous-commission comprend :

- Un représentant du ministère des Forces Armées (Direction des Transmissions et de l'Informatique des Armées) ;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique (Direction de la Surveillance du Territoire) ;
- Un représentant du ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (Direction générale des Douanes) ;
- Un représentant du Ministère des Postes et des Télécommunications (Direction des Technologies de l'Information et de la Communication)
- Un représentant de la Délégation Générale au Renseignement National (Direction générale du Renseignement Intérieur) ;
- Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ou son représentant;
- Le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'État ou son représentant ;
- Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de Cryptologie.

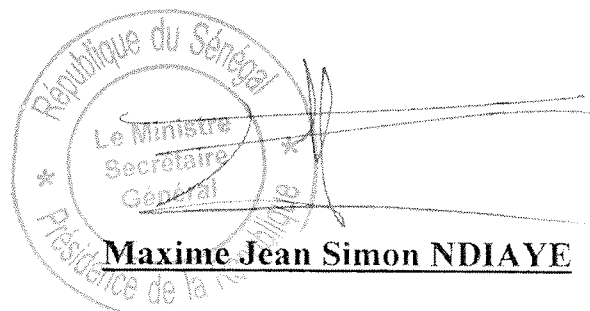
Les règles de fonctionnement de la Sous-commission seront fixées par note particulière du Président de la Commission nationale de Cryptologie.

Article 3 : La Sous-commission d'Examen des demandes de fourniture, d'importation, d'exportation ou d'utilisation de moyens et de prestations de cryptologie se réunit sur convocation du Président de la Commission Nationale de Cryptologie.

Article 4 : La Sous-commission peut convoquer à ses réunions toutes personnes qu'elle jugera utile d'entendre sur les demandes de fourniture, d'importation, d'exportation ou d'utilisation des moyens et des prestations de cryptologie en raison de leurs compétences dans ce domaine.

Article 5 : Le Président de la Commission Nationale de Cryptologie, après réception des procès-verbaux établis par la Sous-commission, convoque une réunion de la Commission Nationale de Cryptologie.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.


Maxime Jean Simon NDIAYE